



Article 45 du Statut de l'arbitrage

Liste des clubs pouvant prétendre à aligner un ou deux joueurs mutés supplémentaires selon les modalités de l'article 45 du Statut de l'arbitrage. Ce ou ces mutés seront utilisables dans la ou les équipes de leur choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

1 Muté supplémentaire

BRETIGNY CS	500217	→ U16 R1
VAL YERRES CROSNE AF	500640	→ Seniors R2
BALLANCOURT FC	500646	→ Seniors CDM R2
PALaiseau US	500684	→ Seniors D1
STE GENEVIEVE SPORTS	500710	→ Seniors R2
FLEURY 91 FC	524861	→ U16 R1
FLEURY 91 FC	524861	→ U18 R1
PARAY FC	525192	→ Seniors R3
SAINT MICHEL FC 91	520101	→ Seniors D3
MENNECY CS	500582	→ Seniors D2
BOISSY SOUS ST YON FC	530244	→ Seniors D5
MARCOUSSIS NVDB	551438	→ Seniors D2
ST VRAIN FC	530251	→ Seniors D3
BONDOUFLE AMC	528130	→ Seniors D3
ANGERVILLIERS AS	535741	→ Seniors D4
JUVISY ACADEMIE	500072	→ Seniors D5
PLESSIS PATE ES	527742	→ Vétérans D3

2 Mutés supplémentaires

VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE	513751	→ U14 R1
MASSY FC 91	518832	→ Seniors R3
SOISY SUR SEINE AS	500572	→ Seniors D2
ARPAJONNAIS RC	552500	→ Seniors D2
VILLEBON SPF	524904	→ Seniors D2
MONTGERON ES	500592	→ U18 D2
VILLABE ETS	535974	→ Seniors D3
LONGJUMEAU FC	517523	→ Seniors D2

Article 164 des Règlements Généraux

Art. 164.1 - Club bénéficiant d'un muté supplémentaire quand 1 joueur licencié lors de la saison 2020-2021, signe pour la première fois un contrat professionnel dans un club à statut professionnel pour la saison 2021-2022 et **Art. 164.3** - Club bénéficiant d'un muté supplémentaire quand 2 joueurs U13 à U19 licenciés lors de la saison 2020-2021, signent une licence amateur pour la saison 2021-2022 dans un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé.

6 Mutés supplémentaires



524861

FLEURY 91 FC

- U18 R1
- U18 R1
- U16 R1
- U16 D1
- U15 R
- U14 D1

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.